

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2022-22
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX SENTES PIETONNES
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
VU le code de la route, notamment l'article L130-4 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L541-44 et suivants ;
VU le code pénal, notamment l'article 634-2 ;
VU le code de procédure pénale, notamment l'article R15-33-29 ;
VU le règlement sanitaire départemental du Calvados, notamment son article 97 ;
CONSIDERANT la présence sur la sente piétonne de déjections équine de plus en plus fréquentes pouvant entraver la salubrité et l'hygiène de la voirie publique ;
CONSIDERANT les dégradations au revêtement de sol de la sente piétonne liées au passage des chevaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sur la sente piétonne sise avenue de Gaulle est interdite aux chevaux et à leurs cavaliers accompagnants.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect de l'interdiction définie à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R634-2 du code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire pour un montant de 135 €.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, publié sur le site internet de la commune et une signalétique adaptée sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 10 mai 2022

Le Maire
Pascal THIBERGE

